Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260908-D_2026_0063-DE

Lanrivoaré
eeun ha kaloneg

République Française

Département du Finistère

Canton de Saint Renan

COMMUNE DE LANRIVOARE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 SEPTEMBRE 2026

Date du conseil municipal 08/09/2026	**Délibération N° D_2026_063**
Date de la convocation 31/08/2026	
Date de l'affichage 10/09/2026	**EXONERATION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES – ANNEES 2027, 2028, 2029, 2030, 2031 ET 2032**
Date de transmission au contrôle de légalité 10/09/2026	
Nombre de membres En exercice : 19 En présence : 17 Votant : 19	

Le huit septembre deux mil vingt-six, à vingt heures, en la salle « André Malraux » de la Maison de la Culture et des Loisirs se sont réunis les membres du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joseph RAGUÉNÈS, convoqués le trente-et-un août 2026,

Etaient présents : Joseph RAGUENES, Céline BOENNEC-KEREBEL, Tanguy LE GOFF, Elisabeth LE GALL, Thierry ROLLAND, Nelly AZIRIA-PERROT, , Marie-Eve CORBEL, Karine GAUDISIABOIS, Pauline LE GOFF, Guylaine MARZIN, Julien SIMONNET, Raymonde MINGANT, Nicolas FRAVAL, Maxime TALARMAIN, Marc JÉZÉQUEL, Frank DELVAUX et Isabelle LAMOUR.

Etaient absents excusés :
Jean-Luc KERGLONOU pouvoir donné à Joseph RAGUÉNÈS
Thierry BILCOT pouvoir donné à Céline BOENNEC-KEREVEL

Monsieur Tanguy LE GOFF est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260908-D_2026_0063-DE

➲ Exposé

L'article 1561-3-b (2ème alinéa) du Code général des impôts fixe le régime d'exonération totale de l'impôt sur les spectacles en faveur des réunions sportives.

Cet article précise que les Conseils municipaux peuvent, par délibération, exonérer de l'impôt sur les spectacles l'ensemble des compétitions sportives organisées pendant l'année sur le territoire de la commune.

La décision d'exonération du Conseil municipal peut être générale. Elle s'applique alors à toutes les compétitions sportives organisées, pendant l'année, sous l'égide des fédérations sportives qui sont agréées par le Ministère des Sports dans les conditions fixées par l'article L 131-8 du Code du sport.

Par ailleurs, l'article 1639 A bis (1er alinéa) du Code général des impôts précise que les délibérations des collectivités locales relatives à la fiscalité directe locale doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante.

La mise en œuvre de cette exonération vise à soutenir l'attractivité du territoire pour l'accueil de grandes compétitions, dans un contexte de concurrence souvent très vive entre les collectivités, et à faciliter l'organisation des manifestations sportives locales.

Afin d'assurer une visibilité pluriannuelle aux organisateurs et de pérenniser le soutien de la commune au mouvement sportif local, il vous est proposé d'accorder l'exonération totale de l'impôt sur les spectacles pour les manifestations sportives s'étalant sur les années 2027 à 2032.

➲Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu les articles 1560 à 1566 du Code général des impôts ;
Vu l'article 1561-3-b du Code général des impôts ;
Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts.

➲ Décide

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (19 voix « Pour »), le Conseil municipal décide de :

- **DÉCIDE** d'accorder l'exonération totale de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements pour l'ensemble des réunions et compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune, qui se dérouleront du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2032.
- **PRÉCISE** que cette exonération s'applique aux compétitions organisées sous l'égide des fédérations sportives agréées par le Ministère des Sports.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260908-D_2026_0063-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Lanrivoaré, le 08 septembre 2026,

Le Maire,
Joseph RAGUÉNÈS,



Le secrétaire,
Tanguy LE GOFF,



M. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.